doubles de celles qu'ils croyaient devoir. De là l'impossibilité poureux de se liquider avec les seigneurs.

On ne les chagrine pas il est vrai, mais les rentes et les intérêts continuent, jusqu'au moment ou le bien possédé par tel particulier peut à peine répondre pour la sonnée dont la terre est redevable. Les suites d'un pareil état de choses, qu'on pourrait appeler un calcul vraiment diabolique, s'il était l'effet d'un projet inspiré par la cupidité, ce que nous sommes certainement bien éloignés de penser. l'effet d'un pareil état de choses, néanmoins, sera de ruiner tous ces particuliers, qui à une époque qui n'est pas bien éloignée, se trouveront trop heureux si on les laisse fermiers sur leurs propres terres et possessions.

Dans tous les contrats de concessions, l'obligation aux tenanciers de porter leurs grains au moulin seigneurial, est formellement exprimée. Dans quelques-uns, il est dit simplement que le preneur sera obligé de porter moudre au moulin seigneurial, tous les grains: dans d'autres, les grains de consommation de la famille. Dans quelques-uns enfin, cette obligation est accompagnée de cette clause particulière: "que les grains portés ailleurs seront sujets à confiscation, et même celui qui en portera sera sujet à une amende arbitraire. "Dans d'autres, il est laissé aux tenanciers la liberté de faire moudre ailleurs qu'au moulin seigneurial pourvu qu'ils paient au moulin seigneurial le droit de mouture.

Enfin les seigneurs n'ont jamais manqué d'exprimer cette obligation de suire moudre à leur moulin. On voit même, dans un temps où l'ancien et premier moulin à bois n'existait plus soit par vétusté, soit par quelque autre accident, en 1742, que les contrats de concession accordés dans cette circonstance, expriment formellement que ceux à qui ces concessions sont faites, seront obligés de faire moudre leurs grains au moulin du seigneur, aussitôt qu'il y en aura un.

Nous remarquons ici, que le plus ancien contrat de concession accordé en forme par les seigneurs de Portneuf, est celui de la terre d'un noumé Robert Germain, sur laquelle il travaillait depuis environ trois ans, sur une simple concession verbale. Messire Réné Robineau, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Bécancour, baron de Portneuf, conseiller du Roi, et grandvoyer dans tout le pays de la Nouvelle-France, donna au dit Robert Germain un titre de concession en forme, en date du 4 novembre 1684. Il y avait sans doute bien des terres en valeui-